



-----  
**ARRETE N° 2024-NP62**  
**AUTORISATION DE LOTERIE**  
**APE**  
-----

**Le Maire de Mésanger,**

*Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;*

*Vu le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;*

*Vu l'article 15 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 ;*

*Vu le Code de sécurité intérieure, et notamment ses articles D322-1 à D322-3 ;*

*Vu la demande présentée le 02 avril 2024, par l'APE HORTENSE TANVET sollicitant l'autorisation d'organiser une loterie sur la Commune de Mésanger ;*

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'Association "APE" sise à l'Ecole H. Tanvet, 65 rue de la Rigaudière à Mésanger, est autorisée à organiser une loterie au capital de 8 000 € composée de 4 000 billets à 2 € l'un dont le produit, déduction faite des frais d'organisation et d'achat des lots, sera destiné au financement de la fête de Noël et subventionnera les projets d'école.

**ARTICLE 2** : Les frais d'organisation de la loterie et d'achat des lots ne devront pas dépasser 15 % du capital d'émission, **soit 1200 €**.

**ARTICLE 3** : L'Association "APE" adressera au Maire de Mésanger un bilan comptable de la loterie dans les deux mois de son organisation qui précisera le produit de la vente des billets, et détaillera le montant des frais d'organisation et d'achat des lots. Cet état sera certifié par le président de l'association ou la personne exerçant ces fonctions.

**ARTICLE 4** : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

**ARTICLE 5** : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département de la Loire-Atlantique.

Le placement des billets sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

**ARTICLE 6** : Le tirage aura lieu en public en une seule fois le **samedi 22 juin 2024**. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

**ARTICLE 7 :** Le nombre de tickets invendus ainsi que l'impossibilité de mener à son terme la souscription imposera le remboursement aux participants et devra être signalé à la mairie.

**ARTICLE 8 :** L'inobservation de l'une des conditions imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les dispositions pénales applicables pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue au présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 10 :** L'arrêté sera transmis :

- l'association susdite ;
- Gendarmerie d'Ancenis ;
- Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait ce jour à Mésanger

**Nadine YOU**  
Maire de Mésanger



Accusé de réception en préfecture 044-214400962-20240423-2024NP62-AR  
Reçu le 29/04/2024